

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

LA TVQ ET LA TPS/TVH POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

revenuquebec.ca

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83227-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-83228-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

**SAVIEZ-VOUS QU'UN ORGANISME
DE BIENFAISANCE PEUT AVOIR DROIT À
UN REMBOURSEMENT DE 50 % DE LA TPS
ET DE LA TVQ PAYÉES OU PAYABLES
SUR L'ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES
TAXABLES POUR LESQUELS IL NE PEUT
PAS DEMANDER DE CTI NI DE RTI?**

Voyez tous les détails dans cette publication.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ	7
Définitions	7
Règles générales pour les organismes de bienfaisance	10
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	11
L'organisme de bienfaisance doit-il être inscrit?	11
Petit fournisseur	11
Inscription volontaire	12
Périodes de déclaration	12
Succursales ou divisions	13
Annulation	13
Ventes exonérées	14
Activités de financement	14
Droits d'entrée	14
Activité de financement	15
Spectacle ou évènement sportif	15
Lieu de divertissement	15
Repas et logement	15
Gratuité	16
Vente au coût direct	16
Vendeur qui est un inscrit	16
Vendeur qui n'est pas un inscrit	17
Jeux de hasard	18
Programmes récréatifs	18
Ventes taxables	19
Organisme de bienfaisance désigné	19
Cas particuliers	20
Dons et cadeaux	20
Subventions et contributions	20
Parrainage	20



Remboursement pour les OSP	21
Dépenses qui donnent droit au remboursement	21
Dépenses liées à des activités de nature municipale.	22
Demande de remboursement	23
Succursales et divisions	23
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement	24
Autres remboursements	25
Biens et services exportés.	25
Livres imprimés	25
Biens ou services achetés dans une province participante.	26
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	27
Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	27
Calcul de la taxe à verser	27
Calcul des montants à déduire	28
Calcul de la taxe nette	28
Production des déclarations de TPS et de TVQ.	30
Succursales et divisions	30
CTI et RTI	31
Immobilisations	31
Changement d'utilisation	32
Immeubles	33
Ventes et locations taxables	33
CTI et RTI.	33
Immeubles d'habitation subventionnés.	33
Choix relatif aux immeubles	35



INTRODUCTION

Cette publication fournit des renseignements à tout organisme de bienfaisance, ou à toute association canadienne de sport amateur, qui est enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Toutefois, les renseignements qu'elle fournit ne concernent pas un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Ce type d'organisme, nommé *institution publique*, n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance pour ce qui est de la TPS/TVH et de la TVQ.

Cette publication constitue un complément de la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). Elle vous fournit des renseignements, entre autres sur les ventes exonérées et taxables, les remboursements de taxes, la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, l'inscription aux fichiers des taxes, les CTI et les RTI.

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
JVM	Juste valeur marchande
OSP	Organisme de services publics
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TPS/TVH ET LA TVQ

La **TPS** et la **TVQ** sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente.

Quant à la **TVH**, elle s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Les personnes qui sont des inscrits doivent percevoir et verser la TVH pour toutes les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les personnes du Québec qui sont des inscrits doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de « TPS/TVH », sauf indication contraire.

Définitions

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles correspondent en grande partie à celles données dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble (corporel ou incorporel) ou immeuble, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part et des droits d'auteur sont des **biens incorporels**.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être. La personne inscrite au fichier de la TPS est automatiquement inscrite à celui de la TVH.



JVM

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Organisme de bienfaisance

Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Notez que, pour l'application de la TPS et de la TVQ, un tel organisme qui **est aussi** une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance, mais plutôt comme une institution publique.

OSP

Organisme de bienfaisance, organisme sans but lucratif, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Petit fournisseur

Organisme de bienfaisance dont le total des ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ (seuil pour les OSP) pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que l'organisme et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, celles d'un immeuble ou d'une automobile). Un organisme de bienfaisance dont les recettes brutes ne dépassent pas 250 000 \$ peut aussi, sous certaines conditions, être considéré comme un petit fournisseur. Voyez la partie « Petit fournisseur » à la page 11.

Principalement

À plus de 50 %.

Province participante

Province où la TVH s'applique, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Service

Tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit fourni à un employeur par l'un de ses salariés relativement à sa charge ou à son emploi.

Teneur en taxe

TPS ou TVQ qu'une personne était tenue de payer sur un bien au moment où elle l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, sur les améliorations qui y ont été apportées. Toutefois, toute somme (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle avait le droit ou aurait eu le droit de récupérer, par un remboursement ou autrement, doit être déduite du montant des taxes payées. De plus, la dépréciation du bien doit être prise en compte. De façon générale, le facteur de dépréciation applicable (ce facteur ne peut pas être supérieur à 1) est déterminé comme suit : la JVM d'un bien donné au moment d'un changement d'utilisation **divisée** par le coût total (sans la TPS ni la TVQ) du bien au moment où la personne l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, des améliorations apportées à celui-ci.



Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujettie aux taxes. Une personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujettie à la TPS¹ au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 %. Une vente détaxée est également une vente taxable. Un inscrit qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

La plupart des ventes de biens et de services faites par les entreprises sont taxables. Toutefois, les ventes faites par les organismes de bienfaisance sont, pour la plupart, exonérées.

Si toutes les ventes de biens et de services qu'un organisme de bienfaisance effectue sont exonérées,

- vous ne pouvez pas l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vous n'avez pas à facturer les taxes sur les ventes (sauf sur les ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses;
- vous pouvez demander le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui donnent droit à ce remboursement.

Si certaines des ventes de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont taxables et que celui-ci est considéré comme un petit fournisseur, vous n'avez pas à l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, vous pouvez choisir de l'y inscrire.

Si certaines des ventes effectuées par un organisme de bienfaisance sont taxables et que vous choisissez de ne pas l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ,

- vous n'avez pas à facturer les taxes sur les ventes (sauf sur les ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses;
- vous pouvez demander le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui donnent droit à ce remboursement;
- vous n'avez pas à inscrire l'organisme aux fichiers de la TPS et de la TVQ tant qu'il est considéré comme un petit fournisseur.

Si certaines des ventes effectuées par un organisme de bienfaisance sont taxables et que vous choisissez de l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou que vous êtes tenu de l'inscrire à ces fichiers,

- vous devez percevoir et verser la TPS et la TVQ sur les ventes taxables;
- vous devez utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance;
- vous pouvez demander des CTI et des RTI seulement pour les taxes payées ou qui sont payables relativement à l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou aux améliorations apportées à ces derniers;
- vous pouvez demander le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui donnent droit à ce remboursement et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.



INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

L'organisme de bienfaisance doit-il être inscrit?

Si l'organisme de bienfaisance effectue des ventes taxables, vous êtes généralement tenu de l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez alors percevoir les taxes sur les ventes taxables (autres que les ventes détaxées). Toutefois, si l'organisme est considéré comme un petit fournisseur (voyez la partie ci-après), vous n'êtes généralement pas tenu de l'inscrire à ces fichiers, même s'il effectue des ventes taxables. S'il n'est pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir les taxes, sauf sur certaines ventes taxables d'immeubles.

Les inscrits ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un CTI et dans le régime de la TVQ, d'un RTI.

Toutefois, la plupart des organismes de bienfaisance peuvent demander, au moyen de la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, des CTI et des RTI seulement pour les taxes payées ou payables relativement à l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou aux améliorations apportées à ces derniers.

Par contre, les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement pour les OSP d'une partie de la TPS et de la TVQ payées ou payables sur la plupart des biens et des services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient des inscrits ou non. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 21.

Vous ne pouvez pas inscrire un organisme de bienfaisance aux fichiers de la TPS et de la TVQ si toutes les ventes de biens et de services qu'il fait sont exonérées. Voyez la partie « Ventes exonérées » à la page 14.

Pour plus de précisions concernant l'inscription, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu d'inscrire un organisme de bienfaisance aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il est considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire s'il est dans l'une des situations suivantes :

- c'est sa première année d'existence;
- c'est sa deuxième année d'existence, et ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de son premier exercice;
- il a plus de deux ans d'existence, et ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un des deux exercices précédant l'exercice en cours;
- le total de ses ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent.



Pour établir les recettes brutes, vous devez tenir compte des recettes de toutes provenances, telles que les dons, les subventions et les recettes tirées de biens, de placements ou d'entreprises. Vous devez aussi tenir compte de toute somme considérée comme un gain ou une perte en capital aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Le total de vos ventes taxables comprend les ventes qui ont été effectuées à l'échelle mondiale par l'organisme de bienfaisance et celles effectuées par ses associés au cours d'un trimestre civil donné ou de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il ne comprend pas les montants relatifs à des services financiers, à des ventes d'immobilisations (par exemple, la vente d'un immeuble ou d'un ordinateur) et à l'achalandage d'une entreprise.

Inscription volontaire

Même si l'organisme de bienfaisance est considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de l'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il vend des biens ou des services taxables. Dans ce cas, vous devrez percevoir les taxes sur les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

Si l'organisme de bienfaisance est un inscrit, vous devez utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance pour calculer les taxes à verser. Voyez la partie « Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance » à la page 27.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour toutes les dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables, sauf pour les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations ou d'immeubles. Toutefois, avec cette méthode de calcul, vous avez en général à verser seulement 60 % des taxes perçues. En plus, vous pouvez obtenir le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées ou payables. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 21.

Périodes de déclaration

Une fois l'organisme de bienfaisance inscrit, vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous produirez les déclarations de TPS et de TVQ. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Si vous ne faites aucun choix, nous vous attribuons une période de déclaration annuelle. Les organismes de bienfaisance qui produisent leurs déclarations annuellement peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels.



Succursales ou divisions

Si l'organisme de bienfaisance a des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, vous n'aurez pas à percevoir ni à verser la TPS et la TVQ lorsque les succursales ou les divisions effectueront des ventes taxables, sauf certaines ventes taxables d'immeubles. De même, vous ne pourrez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou payables sur leurs achats.

Pour être ainsi désignée, une succursale ou une division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas dépassé 50 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne une désignation antérieure, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour qu'une succursale ou une division soit désignée comme petit fournisseur, vous devez remplir le formulaire *Demande effectuée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

NOTE

Aucune taxe ne s'applique aux ventes effectuées entre des succursales ou des divisions d'un même organisme de bienfaisance.

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services que les deux organismes se fournissent. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un organisme semblable* (FP-632).

Annulation

Vous pouvez demander l'annulation de l'inscription d'un organisme de bienfaisance si vous établissez qu'il n'est pas tenu d'être un inscrit. S'il est un petit fournisseur, il doit cependant avoir été un inscrit pendant au moins un an à la date où l'annulation de son inscription entre en vigueur. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours d'un exercice. Pour la demander, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A).

Pour plus de renseignements concernant l'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



VENTES EXONÉRÉES

La plupart des ventes de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont des ventes exonérées. Vous n'avez donc aucune TPS ni aucune TVQ à percevoir sur ces ventes. Par conséquent, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI. Toutefois, vous pouvez demander le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées ou payables sur les dépenses liées à ces ventes.

Voici des exemples de biens et de services dont la fourniture est exonérée :

- un service de garde d'enfants de 14 ans ou moins, pour une durée habituelle de moins de 24 heures par jour;
- la location d'un logement résidentiel pour une période d'au moins un mois;
- un service de garde et de surveillance d'enfants ou de personnes handicapées (ou défavorisées) par une personne exploitant un établissement qui leur est destiné;
- la plupart des services;
- la location d'un immeuble commercial;
- la location de certains espaces de stationnement;
- le service d'un traiteur lors d'un événement privé (par exemple, une réception de mariage);
- la location d'une salle de réception;
- la vente d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don.

Les ventes de biens et de services décrites dans les parties suivantes sont également exonérées si certaines conditions sont respectées.

Activités de financement

La plupart des ventes de biens et de services qu'un organisme de bienfaisance effectue pour ses activités de financement sont exonérées, sauf dans les deux cas suivants :

- les ventes sont faites par l'organisme de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, par l'intermédiaire d'une boutique de cadeaux qu'il tient dans un hôpital);
- les clients de l'organisme peuvent recevoir les biens ou les services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, s'ils sont abonnés au magazine de l'organisme).

Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des cartes de souhaits pendant la période des fêtes. Il n'a pas à facturer les taxes, car ces ventes sont exonérées.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée à des activités de financement, à des spectacles, à des événements sportifs ou compétitifs ou encore dans des lieux de divertissement sont exonérés, à certaines conditions, s'ils sont vendus par des organismes de bienfaisance.



Activité de financement

La vente d'un droit d'entrée à une activité de financement est exonérée si elle est faite par un organisme de bienfaisance et qu'une partie de la somme payée à cet organisme constitue un don. Celui-ci doit être un don qui est déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou qui pourrait l'être si l'acquéreur du droit d'entrée était un particulier. Cette activité peut être un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou toute autre activité semblable.

Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des billets pour un souper-bénéfice au prix de 200 \$ chacun. Une partie de cette somme, soit 100 \$, constitue un don de bienfaisance déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu. La vente est donc exonérée. L'organisme n'a pas à percevoir les taxes sur le prix du billet.

Spectacle ou évènement sportif

La vente d'un droit d'entrée à un spectacle ou à un évènement sportif ou compétitif est exonérée si 90 % ou plus des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les sommes raisonnables remises à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres frais ne sont pas considérées comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'évènement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés.

Vous devez percevoir les taxes sur les droits d'entrée à des évènements compétitifs, par exemple un tournoi de golf professionnel, où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels.

Lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où sont présentés, par exemple, des films, des diaporamas, des présentations artistiques ou des spectacles de cirque, ou tout endroit où se tiennent des foires, des courses ou des concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Les droits d'entrée dans ces lieux sont exonérés si le **montant maximal** des droits que vous percevez ne dépasse pas 1 \$.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

Exemple

Les repas fournis par un organisme de bienfaisance à l'occasion d'une soupe populaire sont exonérés.

Les aliments ou les boissons fournis aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à un organisme de bienfaisance dans le cadre d'un tel programme.



Gratuité

La vente d'un bien est exonérée si la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour la vente d'un service.

Cette règle ne s'applique pas

- à la fourniture de sang ou de dérivés du sang;
- à la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement qui est effectuée pour une contrepartie et dans une entreprise exploitée par un organisme de bienfaisance.

Vente au coût direct

La vente de certains biens ou services habituellement taxables peut devenir exonérée si le bien ou le service est vendu au coût direct.

Les règles concernant la vente au coût direct ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. De même, elles ne s'appliquent pas aux ventes d'immobilisations, ni aux biens municipaux désignés, ni aux fournitures de biens meubles incorporels.

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût incluant la TPS, la TVQ et les droits ou les frais payés à l'achat. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un organisme non inscrit au fichier de la TVQ peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés ainsi que les frais généraux et administratifs engagés pour fournir le bien ou le service.

	Bien ou service acquis	Bien produit ou fabriqué par l'organisme
Sont inclus dans le coût direct	Prix d'achat du bien ou du service (TPS et TVQ comprises)	Prix d'achat des composantes et de l'emballage (TPS et TVQ comprises)
Sont exclus du coût direct	Frais d'administration engagés pour fournir le bien ou le service	Frais d'administration engagés pour fournir le bien
	Frais généraux engagés pour fournir le bien ou le service	Frais généraux engagés pour fournir le bien
	Salaires	Salaires ou services
	Coûts en immobilisations	Coûts en immobilisations
	Remboursement partiel de TVQ obtenu par un organisme non inscrit au fichier de la TVQ	Remboursement partiel de TVQ obtenu par un organisme non inscrit au fichier de la TVQ

Vendeur qui est un inscrit

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir de considérer la vente du bien ou du service comme exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- si vous ne facturez pas les taxes, que le prix total fixé par l'organisme de bienfaisance correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct;
- si vous facturez les taxes séparément, que le prix fixé par l'organisme de bienfaisance (taxes non comprises) correspond au prix habituellement demandé et qu'il est inférieur au coût direct (taxes non comprises). Les taxes sont alors considérées comme perçues par erreur.



Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total fixé par l'organisme de bienfaisance \leq coût direct	Vente exonérée
	Prix total fixé par l'organisme de bienfaisance $>$ coût direct	Vente taxable
Le vendeur facture les taxes.	Prix fixé par l'organisme de bienfaisance (taxes non comprises) $<$ (coût direct – TPS – TVQ)	Vente exonérée
	Prix fixé par l'organisme de bienfaisance (taxes non comprises) \geq (coût direct – TPS – TVQ)	Vente taxable

Exemple

Un organisme de bienfaisance qui est un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS² et 1,56 \$ de TVQ. Le coût direct d'un gilet est donc de 18 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ.

Si vous ne facturez pas la TPS ni la TVQ et que vous vendez les gilets 18 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct. Vous pouvez demander des remboursements partiels de TPS et de TVQ.

Si vous vendez les gilets 15,66 \$ et que vous facturez 0,78 \$ de TPS et 1,56 \$ de TVQ, la vente est taxable, puisque le prix (taxes non comprises) est égal au coût direct (taxes non comprises). Si l'organisme de bienfaisance utilise la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, vous devez verser 60 % des taxes facturées et vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la TPS et la TVQ payées relativement à l'achat des gilets. Toutefois, vous pouvez demander des remboursements partiels de TPS et de TVQ.

Vendeur qui n'est pas un inscrit

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir de considérer la vente du bien ou du service comme exonérée. Elle le sera si le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct. Par contre, si le prix total fixé est supérieur au coût direct, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total \leq coût direct	Vente exonérée
	Prix total $>$ coût direct	Vente taxable

Exemple

Un organisme de bienfaisance qui n'est pas un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS² et 1,56 \$ de TVQ. Le remboursement de TVQ auquel l'organisme a droit en tant qu'OSP est de 0,78 \$. Le coût direct est donc de 17,22 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$ – 0,78 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ moins le remboursement partiel de TVQ auquel l'organisme a droit en tant qu'OSP.

Si vous vendez les gilets 17,22 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.

2. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Jeux de hasard

Si vous organisez des jeux de hasard, tels qu'un bingo ou une soirée casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée casino est exonérée.

Si vous exigez un droit d'entrée distinct pour la participation à des jeux de hasard, ce droit est exonéré si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. Cependant, les droits d'entrée sont taxables s'il s'agit d'un bingo ou d'une soirée casino qui se déroule dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux de hasard.

Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Les droits d'entrée sont taxables.

Programmes récréatifs

Si un organisme de bienfaisance offre un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'un programme récréatif ou sportif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, les droits exigés pour y participer sont exonérés. Toutefois, ils sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit.

Les programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Il en est ainsi même si des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives sont offerts.



VENTES TAXABLES

La plupart des ventes de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Toutefois, certaines ventes sont taxables. Si l'organisme de bienfaisance est un inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur ces ventes, sauf sur les ventes détaxées.

Voici quelques exemples de ventes taxables (autres que des ventes détaxées) qui peuvent être effectuées par les organismes de bienfaisance :

- la vente d'un bien meuble qui était utilisé dans le cadre d'activités commerciales;

Exemple

Un organisme de bienfaisance vend une caisse enregistreuse qui était utilisée dans sa boutique de cadeaux qu'il tient dans un hôpital. Les ventes de cadeaux sont taxables. La vente de la caisse enregistreuse est donc une vente taxable.

- la vente d'un bien meuble corporel acquis, fabriqué ou produit en vue de le vendre à un prix supérieur à son coût direct (à l'exception d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don) et le service rendu avec un tel bien, sauf si le bien ou le service en question est vendu par l'organisme de bienfaisance en vertu d'un contrat conclu relativement à des services de traiteur;
- à l'exception de certaines activités de financement, la vente d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si au moins un des droits d'entrée dépasse 1 \$;
- la vente d'un droit d'adhésion qui permet l'entrée gratuite ou à prix réduit dans un lieu de divertissement (par exemple, un musée, un complexe récréatif ou un théâtre), si le droit d'entrée est taxable et s'il est vendu séparément du droit d'adhésion (cependant, la vente du droit d'adhésion est exonérée si la valeur du droit d'entrée ou de l'escompte reçu est négligeable [moins de 30 %] par rapport au prix du droit d'adhésion);
- la vente d'un service d'artistes exécutant un spectacle, si l'acquéreur du service perçoit un droit d'entrée taxable pour le spectacle;
- la vente d'un service d'intervention exécuté à des fins esthétiques pour améliorer ou modifier l'apparence physique d'un particulier.

Organisme de bienfaisance désigné

Certains organismes de bienfaisance ont pour mission d'offrir à des personnes handicapées de l'emploi ou des services liés à l'emploi, c'est-à-dire de la formation professionnelle, du placement ou de l'enseignement pour les aider à trouver un emploi. Ces organismes peuvent demander à être désignés. Pour ce faire, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication.

Une fois qu'un organisme est désigné, certains services qu'il offre deviennent taxables. Ces services doivent être rendus à des inscrits. Toutefois, ils demeurent exonérés s'ils sont fournis à un organisme du secteur public ou à un organisme établi par un gouvernement ou une municipalité et qu'ils sont liés à l'emploi.

Vous pouvez alors demander des CTI et des RTI pour les taxes payées ou payables sur les dépenses liées aux services taxables. Vous devez calculer la taxe nette selon les règles générales. Consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) pour connaître ces règles.



CAS PARTICULIERS

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit rien en retour. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons ni aux cadeaux.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit un bien ou un service taxable (à l'exclusion d'un bien ou d'un service détaxé) en échange d'un don, la TPS et la TVQ sont calculées seulement sur la JVM du bien ou du service si un reçu est délivré relativement à une partie du don aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, ou si un tel reçu pourrait être délivré si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

NOTE

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

Subventions et contributions

Les subventions et les contributions versées à un organisme de bienfaisance consistent en de modiques sommes, ou encore en d'importantes sommes servant à la réalisation de projets d'envergure financés par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements si le donateur ne reçoit aucun bien ni aucun service en retour.

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un versement reçu et une fourniture effectuée au profit du donateur ou d'un tiers, la somme peut être considérée comme un paiement pour une fourniture. Dans ce cas, le versement peut être taxable, et la taxe peut devoir être perçue sur la somme. S'il s'agit d'un paiement pour une fourniture de services, aucune taxe n'est généralement à percevoir, puisque la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

Parrainage

Si un organisme de bienfaisance est parrainé (ou commandité) par une entreprise, celle-ci peut demander en échange de recevoir un service de promotion ou d'utiliser l'emblème de marque de l'organisme. Dans un tel cas, les sommes qui sont versées à l'organisme ne sont pas considérées comme un paiement pour un bien ou un service, et la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces sommes.

Si le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio ou dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est exonéré s'il est rendu par un organisme de bienfaisance.

Exemple

Les joueurs de soccer de l'équipe d'un organisme de bienfaisance arborent sur leurs uniformes le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes que verse l'entreprise à l'organisme.



REMBOURSEMENT POUR LES OSP

Un organisme de bienfaisance peut avoir droit au remboursement de 50 % de la TPS³ et de la TVQ payées ou payables relativement à l'achat de biens ou de services taxables (autres que des biens et des services détaxés) pour lesquels des CTI et des RTI ne peuvent pas être demandés. Pour avoir droit au remboursement de la TVQ pour les OSP, l'organisme doit résider au Québec.

Exemple

Un organisme de bienfaisance achète de la vaisselle jetable, au coût de 500 \$, afin de vendre des repas à domicile à des personnes défavorisées. Il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI, puisque cette vente de repas est exonérée. Toutefois, il a droit à un remboursement de 50 % de la TPS³ et de la TVQ payées relativement à l'achat de la vaisselle.

Remboursement de TPS

$$(500 \$ \times 5 \%) \times 50 \% = 25 \$ \times 50 \% = 12,50 \$$$

Remboursement de TVQ

$$(500 \$ \times 9,975 \%) \times 50 \% = 49,88 \$ \times 50 \% = 24,94 \$$$

Si un organisme de bienfaisance achète des biens ou des services dans une des provinces où la TVH s'applique, il peut avoir droit à un remboursement partiel de la partie fédérale de la TVH payée ou payable (partie qui correspond à la TPS³).

De plus, un organisme de bienfaisance qui est résident du Québec et d'au moins une province participante peut avoir droit au remboursement partiel de la partie provinciale de la TVH payée sur les biens et les services qu'il acquiert. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

L'organisme de bienfaisance **n'a pas besoin d'être un inscrit** pour demander ce remboursement.

Dépenses qui donnent droit au remboursement

Pour une période de demande donnée, les organismes de bienfaisance ont droit à un remboursement qui correspond à la TPS⁴ ou à la TVQ payée ou payable pendant cette période sur les achats et les dépenses qui donnent droit au remboursement, moins les montants suivants :

- tout CTI ou tout RTI que l'organisme a demandé ou a le droit de demander pour toute partie de cette TPS ou de cette TVQ;
- tout remboursement ou remise de cette TPS ou de cette TVQ qu'il est raisonnable de supposer que l'organisme a reçu ou a le droit de recevoir;
- tout montant de cette TPS ou de cette TVQ remboursée, créditée ou redressée en faveur de l'organisme, pour lequel celui-ci a reçu une note de crédit du fournisseur ou a délivré une note de débit au fournisseur.

3. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

4. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Voici des dépenses qui **donnent droit** au remboursement pour les OSP :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI;
- certaines allocations et les remboursements payés à des employés ou à des bénévoles;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour des activités exonérées;
- les immobilisations que l'organisme a l'intention d'utiliser principalement pour des activités exonérées au moment où il les achète.

Certaines dépenses, entre autres les suivantes, **ne donnent pas droit** au remboursement pour les OSP :

- les droits d'adhésion à un club qui permet à ses membres d'utiliser des installations pour prendre des repas ou pratiquer des loisirs ou des sports;
- les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du cannabis achetés pour les revendre sans repas si aucune taxe n'est payable lors de leur revente;
- les biens et les services que vous achetez principalement pour fournir des logements résidentiels à long terme (un mois ou plus), sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés et utilisés principalement pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Dépenses liées à des activités de nature municipale

Un organisme de bienfaisance peut être désigné comme municipalité pour certaines activités municipales exonérées qu'il effectue. L'organisme est ainsi considéré comme une municipalité pour ces seules activités.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées s'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique s'il est accordé à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

L'organisme de bienfaisance désigné comme municipalité peut avoir droit au remboursement prévu pour les municipalités. Il s'agit d'un remboursement de 100 % de la TPS⁵ et de 50 % de la TVQ payées sur les dépenses engagées pour des activités municipales exonérées. Si la TVH est payée sur ces dépenses, le remboursement correspond à 100 % de la partie fédérale de la TVH.

Si un organisme de bienfaisance désigné comme municipalité est résident d'une province participante, il peut avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée ou payable pour ses activités municipales exonérées. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités* (RC4049), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.



Demande de remboursement

Lorsque vous présentez une demande pour la première fois, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066). Après avoir traité la demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ces formulaires, que vous utiliserez pour la prochaine demande de remboursement.

Si l'organisme de bienfaisance n'est pas un inscrit, vous devez produire une demande de remboursement pour les OSP pour les six premiers mois de l'exercice et une autre pour les six derniers. Vous devez la présenter dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de la période de demande.

Si l'organisme est un inscrit, la période de demande de remboursement correspond à sa période de déclaration de TPS et de TVQ. Vous devez donc demander le remboursement soit mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Vous devez présenter la demande de remboursement dans les quatre ans qui suivent la date où l'organisme doit produire sa déclaration de TPS et de TVQ pour la période où il a engagé les dépenses qui donnent droit au remboursement.

Si vous avez déjà demandé un remboursement pour les OSP pour une période de demande donnée et que, par la suite, vous vous rendez compte que vous auriez pu demander un autre remboursement pour des taxes qui ont été payées ou qui sont devenues payables au cours de cette période donnée, vous pouvez demander ce remboursement au cours d'une période de demande ultérieure, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les taxes n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de remboursement;
- la période de demande ultérieure se termine après le 8 septembre 2017;
- l'organisme de bienfaisance a été un organisme de bienfaisance pendant toute la période qui débute le premier jour de la période de demande donnée et qui se termine le dernier jour de la période de demande ultérieure;
- le pourcentage de remboursement applicable à ces montants est demeuré le même durant cette période;
- la demande est présentée dans les deux ans qui suivent
 - la date limite de production de la déclaration pour la période de demande donnée, si l'organisme est un inscrit,
 - la date qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée, si l'organisme n'est pas un inscrit.

NOTE

Si toutes les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, vous devez produire une demande de remboursement modifiée pour la période de demande où les taxes ont été payées ou sont devenues payables, car une seule demande peut être présentée pour chaque période.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Succursales et divisions

Si l'organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Notez que chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.



Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Quelle que soit votre façon de calculer les taxes nettes à verser, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer le remboursement. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS ni de la TVQ inscrites sur chaque facture. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels les taxes ont été payées de ceux pour lesquels elles n'ont pas été payées.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- les achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) pour l'exercice précédent ne dépassent pas quatre millions de dollars, et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit de même pour l'exercice en cours (ces achats comprennent les achats importés au Canada ou apportés au Québec, selon le cas);
- les ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas un million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours. Il s'agit des ventes (à l'exclusion des ventes de services financiers, d'achalandage et d'immeubles qui sont des immobilisations) que l'organisme de bienfaisance et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes.

Vous n'avez aucun formulaire à remplir avant d'utiliser cette méthode.

Pour calculer les remboursements de la TPS et de la TVQ, suivez les étapes décrites dans le document *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).



AUTRES REMBOURSEMENTS

Biens et services exportés

Que l'organisme de bienfaisance soit un inscrit ou non, vous pouvez demander le remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ payées sur les biens et les services qu'il a achetés, puis exportés du Canada (expédiés hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et pour lesquels il ne peut pas demander de CTI ni de RTI.

La demande doit être faite au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066).

Exemple

Un organisme de bienfaisance qui utilise de l'équipement médical dans une clinique située en Amérique centrale a droit au remboursement de la TPS et de la TVQ payées relativement à l'achat de cet équipement qu'il a exporté.

Livres imprimés

Si un organisme de bienfaisance administre une bibliothèque publique de prêt, il peut avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS⁶ (ou de la partie fédérale de la TVH) qu'il a payée sur des livres imprimés (ou pour leur mise à jour), des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion. Pour donner droit au remboursement, ces biens ne doivent pas être vendus ni donnés.

Si le principal objectif d'un organisme de bienfaisance est l'alphabétisation, il peut également avoir droit à ce remboursement s'il achète les biens mentionnés ci-dessus pour les donner. Pour demander ce remboursement, vous devez communiquer avec l'ARC afin que cet organisme de bienfaisance soit reconnu comme organisme de bienfaisance par règlement. Par contre, si cet organisme de bienfaisance achète ces biens pour les vendre, il n'a pas droit au remboursement.

La demande de remboursement doit être faite au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Ce remboursement n'existe pas dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés portant un numéro international normalisé du livre (ISBN) est détaxée dans ce régime.

6. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Biens ou services achetés dans une province participante

Si un organisme de bienfaisance achète des biens ou des services dans une province participante et que les biens ou les services sont consommés, utilisés ou fournis exclusivement (à 90 % ou plus) au Québec, l'organisme peut, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce remboursement si vous demandez un CTI.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (RC4082), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Si les biens ou les services que vous apportez au Québec sont taxables et qu'ils ne sont pas acquis exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme de bienfaisance, vous devez verser la TVQ calculée sur la valeur de ces biens ou de ces services. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication.



CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Si l'organisme de bienfaisance est un inscrit, vous devez généralement utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance pour remplir les déclarations de TPS et de TVQ. Vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics.

Vous pouvez toutefois choisir de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance si l'organisme est dans l'une des situations suivantes :

- il vend des biens ou des services à l'extérieur du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ) dans le cours normal des activités d'une entreprise;
- il vend des biens ou des services détaxés dans le cours normal des activités d'une entreprise;
- la presque totalité (90 % ou plus) de ses ventes est taxable.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et nous expédier le formulaire *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance* (FP-2488). Vous calculez alors la taxe nette selon les règles générales.

Les organismes de bienfaisance désignés ne peuvent pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance. Voyez la partie « Organisme de bienfaisance désigné » à la page 19.

Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

Selon la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, vous ne versez que 60 % des taxes facturées, qu'elles aient été perçues ou non. Si des immobilisations ou des immeubles sont vendus, vous devez verser entièrement les taxes perçues ou percevables sur ces biens.

Toutefois, vous pouvez seulement demander des CTI et des RTI à l'égard des taxes payées relativement à l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou aux améliorations apportées à ces derniers. Voyez la partie « Immobilisations » à la page 31.

De plus, vous pouvez demander le remboursement de 50 % des taxes payées pour lesquelles vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, et ce, même si les ventes de biens ou de services sont taxables.

Le calcul de la taxe nette se fait selon les étapes présentées ci-après, qu'il s'agisse de la TPS ou de la TVQ.

Calcul de la taxe à verser

Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la taxe facturée (qu'elle soit perçue ou non) sur les ventes de biens ou de services taxables (sauf s'il s'agit d'immobilisations ou d'immeubles);
- la taxe facturée sur les ventes taxables d'immobilisations ou d'immeubles, y compris les ventes considérées comme effectuées par la loi;
- la taxe payable relativement à l'achat de biens ou de services réservés au bénéfice d'un membre de l'organisme ou d'un particulier lié à un tel membre;
- la taxe payable relativement à l'achat de biens ou de services fournis à un employé, s'ils constituent un avantage imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu;
- la taxe perçue lors de ventes effectuées à titre de mandataire d'une personne avec qui vous avez convenu de comptabiliser la taxe;



- le redressement de taxe que vous devez effectuer en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'une immobilisation ou d'un immeuble;
- le redressement de taxe que vous devez effectuer à la suite de l'acquisition d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous avez déjà demandé des CTI ou des RTI;
- tout montant non déclaré pour une période de déclaration passée pour laquelle l'organisme de bienfaisance n'était pas tenu de produire une déclaration et dont vous devez tenir compte dans le calcul de la taxe nette pour la période visée (c'est le cas si l'organisme a obtenu l'autorisation de ne pas produire de déclarations pour les périodes pour lesquelles il a 1 000 \$ ou moins de taxe nette à déclarer);
- toute taxe perçue par erreur.

Calcul des montants à déduire

Additionnez les montants suivants :

- les CTI ou les RTI que vous demandez pour l'achat d'immobilisations ou d'immeubles, ou pour les améliorations qui leur ont été apportées;
- les CTI ou les RTI relatifs à des biens acquis par l'organisme de bienfaisance et qui sont vendus par l'entremise d'une personne considérée comme mandataire de l'organisme de bienfaisance;
- 60 % des redressements de taxe que vous avez accordés, au cours de la période, aux acheteurs de certains biens ou services;
- tout redressement de taxe que vous avez accordé ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pour la période relativement à la vente d'immobilisations ou d'immeubles.

Calcul de la taxe nette

Soustrayez les montants à déduire de la taxe à verser.

Exemple

Un organisme de bienfaisance qui est un inscrit exploite une galerie d'art. Il utilise la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance. Sa principale source de revenus consiste en la vente de droits d'entrée taxable. Au cours de sa période de déclaration précédente, il a réalisé des revenus grâce à un stationnement dont la location était exonérée et il a tenu un dîner-bénéfice dont la vente des droits d'entrée était également exonérée. Il a acquis du matériel informatique et fait installer un système de ventilation qui seront utilisés principalement pour ses activités commerciales. Ses revenus et ses dépenses taxables sont les suivants :

Revenus taxables	
Droits d'entrée à la galerie	20 000,00 \$
Ventes réalisées à la boutique de cadeaux	5 000,00 \$
	25 000,00 \$
TPS ⁷ perçue (25 000 \$ × 5 %)	1 250,00 \$
TVQ perçue (25 000 \$ × 9,975 %)	2 493,75 \$
Total =	28 743,75 \$

Dépenses taxables (TPS et TVQ en sus)	
Services contractuels (sécurité et entretien)	3 000 \$
Services publics	1 500 \$
Système de ventilation	9 200 \$
Matériel informatique	2 000 \$
Achat de marchandises pour la boutique	2 500 \$
Service de traiteur pour le dîner-bénéfice	3 500 \$
Total =	21 700 \$

7. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

Calcul de la TPS nette

TPS à verser

60 % de la TPS facturée, soit $1\,250 \$ \times 60 \% = 750 \$$

Calcul des montants à déduire

Montant de la TPS payée relativement à l'acquisition du système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et du matériel informatique (achat d'immobilisations) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$CTI = 5 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 560 \$$

Calcul de la TPS nette

La TPS nette est de **190 \$** ($750 \$ - 560 \$$).

Calcul de la TVQ nette

TVQ à verser

60 % de la TVQ facturée, soit $2\,493,75 \$ \times 60 \% = 1\,496,25 \$$

Calcul des montants à déduire

Montant de la TVQ payée relativement à l'acquisition du système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et du matériel informatique (achat d'immobilisations) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$RTI = 9,975 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 1\,117,20 \$$

Calcul de la TVQ nette

La TVQ nette est de **379,05 \$** ($1\,496,25 \$ - 1\,117,20 \$$).

L'organisme a également droit, en tant qu'OSP, à un remboursement partiel des taxes payées sur les dépenses ne donnant pas droit aux CTI ni aux RTI, soit les dépenses autres que celles engagées pour l'achat du système de ventilation et du matériel informatique.

Remboursement pour les OSP (TPS et TVQ)

Total des dépenses taxables autres que celles engagées pour l'achat du système de ventilation et du matériel informatique

$21\,700 \$ - (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 10\,500 \$$

Montant de la TPS payée sur ces dépenses

$5 \% \times 10\,500 \$ = 525 \$$

Remboursement pour les OSP (TPS)

$50 \% \times 525 \$ = 262,50 \$$

Montant de la TVQ payée sur ces dépenses

$9,975 \% \times 10\,500 \$ = 1\,047,38 \$$

Remboursement pour les OSP (TVQ)

$50 \% \times 1\,047,38 \$ = \mathbf{523,69 \$}$



Production des déclarations de TPS et de TVQ

Pour chacune des périodes de déclaration, vous devez nous verser la taxe nette ou en demander le remboursement. Notez que le remboursement pour les OSP auquel l'organisme de bienfaisance a droit peut servir à réduire la taxe nette à verser pour une période de déclaration.

Vous avez le choix de transmettre les déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique ou par la poste. Pour plus de renseignements sur la transmission électronique de ces déclarations, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca. Pour nous transmettre les déclarations par la poste, vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500 ou FPZ-500.AR).

Si vous transmettez les déclarations de l'organisme par voie électronique, les formulaires de demande de remboursement doivent nous être envoyés seuls. Si vous transmettez les déclarations par la poste, les formulaires doivent être joints à celles-ci.

Succursales et divisions

Si l'organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des déclarations distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Notez que chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.

Si l'organisme est autorisé à produire des déclarations distinctes pour ses succursales ou ses divisions, vous devez également produire des demandes de remboursement distinctes pour ses succursales ou ses divisions et les joindre à ses déclarations.



CTI ET RTI

Les personnes qui sont des inscrits peuvent récupérer les taxes payées ou payables sur les biens et les services achetés pour exercer leurs activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des ventes taxables, y compris des ventes détaxées. Dans le régime de la TPS, il s'agit de CTI et dans le régime de la TVQ, de RTI.

Étant donné que les organismes de bienfaisance doivent utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, ils peuvent pour la plupart demander des CTI et des RTI seulement pour les taxes payées ou payables relativement à l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou aux améliorations apportées à ces derniers.

Les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Ils peuvent cependant, en tant qu'OSP, obtenir un remboursement partiel des taxes payées ou payables sur les achats effectués en vue de la vente exonérée de biens ou de services. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 21.

En général, les personnes qui sont des inscrits demandent les CTI et les RTI auxquels elles ont droit lorsqu'elles produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle elles ont effectué leurs achats. Toutefois, elles disposent de quatre ans pour les demander.

Immobilisations

Les immobilisations correspondent généralement aux immobilisations définies pour l'application de l'impôt sur le revenu. Les immobilisations sont des biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi des biens, autres que des biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (par exemple, à la suite de leur vente) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, constituent des immobilisations. Les biens meubles, tels les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement, constituent aussi des immobilisations.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'une immobilisation est de plus de 50 %, l'organisme de bienfaisance qui n'est pas une institution financière a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI. Toutefois, vous pouvez demander le remboursement pour les OSP d'une partie des taxes payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement pour les OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI	% des taxes payées

Exemple

Un organisme de bienfaisance achète un mobilier de bureau au coût de 2 000 \$. À ce montant s'ajoutent 100 \$ de TPS⁸ et 199,50 \$ de TVQ. Le mobilier est utilisé à 60 % pour l'exercice d'activités commerciales et à 40 % pour l'exercice d'activités exonérées.

Puisque l'utilisation est de plus de 50 % pour l'exercice d'activités commerciales, l'organisme de bienfaisance peut demander un **CTI de 100 \$** et un **RTI de 199,50 \$**.

8. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables. Voyez la partie « Choix relatif aux immeubles », à la page 35, pour connaître les effets du choix sur les CTI et les RTI.

Changement d'utilisation

L'utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Par conséquent, vous aurez le droit de récupérer des taxes ou devrez en verser si certains changements d'utilisation se produisent.

Augmentation de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Une immobilisation qui est utilisée à plus de 50 % pour l'exercice d'activités exonérées est maintenant utilisée à plus de 50 % pour l'exercice d'activités commerciales.

L'organisme de bienfaisance a droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ payées. Le CTI ou le RTI auquel il a droit pour le bien est égal à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Diminution de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Une immobilisation qui est utilisée à plus de 50 % pour l'exercice d'activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour l'exercice d'activités exonérées.

Vous devez verser une partie ou la totalité du CTI ou du RTI reçu. La TPS ou la TVQ que vous devez verser pour le bien est égale à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Exemple

En 2017, un organisme de bienfaisance a acquis un mobilier de bureau dans le but de l'utiliser à 60 % pour exercer des activités exonérées. Il a payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS⁹ et 149,63 \$ de TVQ. L'organisme a demandé un remboursement pour les OSP de 50 % des taxes payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 74,82 \$.

En 2018, l'organisme commence à utiliser le mobilier à 60 % pour des activités commerciales. La JVM du mobilier est alors de 1 200 \$.

L'organisme a donc droit à un CTI et à un RTI équivalant à la teneur en taxe du bien :

$$\text{CTI} = (75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = \mathbf{30 \$}$$

$$\text{RTI} = (149,63 \$ - 74,82 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = \mathbf{59,85 \$}$$



IMMEUBLES

Dans cette partie, il est question de la vente et de la location d'immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

Ventes et locations taxables

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Toutefois, certaines ventes et locations d'immeubles sont taxables, entre autres les suivantes :

- la vente d'une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble utilisé principalement pour des activités commerciales;
- un immeuble que l'organisme a choisi de considérer comme taxable (voyez la partie « Choix relatif aux immeubles » à la page 35).

CTI et RTI

Les CTI et les RTI doivent être demandés selon les règles ci-après.

Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, un organisme de bienfaisance a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation commerciale est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI. Toutefois, il a droit, en tant qu'OSP, à un remboursement partiel des taxes payées relativement à l'achat de ces immobilisations. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 21.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement pour les OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI	% des taxes payées

L'utilisation d'un immeuble peut changer au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour l'exercice d'activités exonérées devient principalement utilisé pour l'exercice d'activités commerciales, un organisme de bienfaisance a alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour l'exercice d'activités commerciales devient principalement utilisé pour l'exercice d'activités exonérées, un organisme de bienfaisance a peut-être à verser les CTI ou les RTI auxquels il a eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la partie « Changement d'utilisation » à la page 32.

Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent si un organisme de bienfaisance reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent s'il prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées, ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.



Le financement public est une somme versée par un gouvernement (fédéral ou provincial), une municipalité, une bande indienne, ou encore par un organisme créé par un gouvernement ou une municipalité pour qu'il finance des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom. Une telle somme sert à appuyer un projet de construction.

Durant la construction, l'organisme peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services achetés dans le cadre de la construction de l'immeuble. S'il ne s'inscrit pas aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il a droit, en tant qu'OSP, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et qu'une première habitation est louée, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. Vous devez alors calculer et verser la TPS et la TVQ égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées relativement à l'acquisition du terrain et à la construction du bâtiment, calculées au taux en vigueur au moment où l'immeuble est considéré comme vendu.

Si l'organisme est un inscrit, vous devez verser ces taxes au moment de la production du formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500 ou FPZ-500.AR) pour la période de déclaration au cours de laquelle l'immeuble est considéré comme vendu. S'il n'est pas un inscrit, vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2).

Si l'organisme n'est pas un inscrit, il a droit à un remboursement, après le versement des taxes. Ce remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

- les taxes versées pour la vente considérée comme effectuée;
- la teneur en taxe de la valeur de l'immeuble à ce moment.

De plus, l'organisme de bienfaisance est considéré avoir acquis l'immeuble à nouveau pour la même valeur que celle de la vente considérée comme effectuée. Puisque l'organisme de bienfaisance utilise l'immeuble pour la location d'habitations (location exonérée), il a droit, en tant qu'OSP, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ calculées sur cette valeur.

Exemple

Un organisme de bienfaisance qui construit un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il reçoit un financement public pour cette construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS¹⁰ et 19 950 \$ de TVQ relativement à l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 97 256 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La JVM de l'immeuble est moins élevée que les coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'organisme loue pour la première fois un logement comme lieu de résidence dans l'immeuble à un particulier, il doit verser des sommes correspondant à des montants de TPS et de TVQ. Étant donné que la JVM de l'immeuble est moins élevée que les coûts du terrain et de la construction de l'immeuble, il doit verser des sommes équivalant aux taxes qu'il a payées relativement à l'achat du terrain et à la construction de l'immeuble. Il doit donc verser **58 750 \$** (10 000 \$ + 48 750 \$) de **TPS** et **117 206 \$** (19 950 \$ + 97 256 \$) de **TVQ**.

Par contre, en tant qu'OSP, il a droit à un remboursement partiel des taxes. Puisqu'il s'agit d'un organisme de bienfaisance, le taux du remboursement auquel il a droit est de 50 %. Il doit ainsi verser **29 375 \$** (50 % × 58 750 \$) de **TPS** et **58 603 \$** (50 % × 117 206 \$) de **TVQ**.



Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Même si l'organisme est un inscrit, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes payées relativement à l'acquisition d'immeubles utilisés principalement pour l'exercice d'activités exonérées. Il en est de même des taxes payées relativement aux améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la partie « CTI et RTI » à la page 31.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables certaines ventes et locations exonérées d'immeubles. Ce choix vous permet de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite d'un immeuble.

Ainsi, un immeuble utilisé à plus de 10 % dans le cadre d'activités commerciales donne droit à un CTI et à un RTI selon ce pourcentage pour les taxes payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble. Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni aucun RTI. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble.

La règle de l'utilisation principale qu'un organisme de bienfaisance emploie habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas.

Le choix est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation;
- un immeuble en stock;
- un immeuble loué pour le louer de nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics relativement à un immeuble* (FP-2626).



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Charities* (IN-228-V).

IN-228 (2019-01)